



Assemblée générale

Distr. générale
3 février 2015

Soixante-neuvième session
Point 64 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/69/484)]

69/157. Droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant dans leur intégralité, dont la plus récente est la résolution 68/147 en date du 18 décembre 2013, sachant en particulier l'importance de sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, par laquelle elle a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant¹, et se félicitant de la célébration, en 2014, du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de cet instrument,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, ayant à l'esprit l'importance des Protocoles facultatifs s'y rapportant² et appelant à leur ratification universelle et à leur application effective, ainsi qu'à celles d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁵, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁶, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁷ et son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁸, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² *Ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution 66/138, annexe.

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

⁵ Résolution 61/177, annexe.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

⁷ *Ibid.*, vol. 2225, n° 39574.

⁸ *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

⁹ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.



Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants,

Rappelant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁰ de 2007, ainsi que sa réunion plénière de haut niveau, intitulée « Conférence mondiale sur les peuples autochtones », qui s'est tenue les 22 et 23 septembre 2014¹¹,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹², la Déclaration du Millénaire¹³ et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »¹⁴, rappelant la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹⁵, le Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation¹⁶, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social¹⁷, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition¹⁸, la Déclaration sur le droit au développement¹⁹, la Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à sa session extraordinaire consacrée aux enfants, qui a eu lieu à New York du 11 au 13 décembre 2007²⁰, le document final de la Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement qu'elle a organisée à New York du 20 au 22 septembre 2010²¹, le document final, intitulé « L'avenir que nous voulons », qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, qui s'est déroulée à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012²² et le document final de la troisième Conférence mondiale sur le travail des enfants, qui s'est tenue à Brasilia du 8 au 10 octobre 2013, et rappelant également les congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants organisés à Stockholm, du 27 au 31 août 1996, et à Yokohama (Japon), du 17 au 20 décembre 2001, et le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, qui a eu lieu à Rio de Janeiro du 25 au 28 novembre 2008,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général qui font le point sur l'exécution des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire²³ et sur l'état de la Convention relative aux droits de

¹⁰ Résolution 61/295, annexe.

¹¹ Résolution 69/2.

¹² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹³ Résolution 55/2.

¹⁴ Résolution S-27/2, annexe.

¹⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁶ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

¹⁷ Voir résolution 2542 (XXIV).

¹⁸ *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

¹⁹ Résolution 41/128, annexe.

²⁰ Résolution 62/88.

²¹ Résolution 65/1.

²² Résolution 66/288, annexe.

²³ A/69/258.

l'enfant et les questions soulevées dans sa résolution 68/147²⁴, ainsi que du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants²⁵, du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé²⁶ et du rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme ? sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants²⁷, dont il convient d'étudier les recommandations avec soin, en tenant pleinement compte des vues des États Membres,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris ceux de l'enfant,

Reconnaissant le rôle important que jouent les structures publiques nationales de protection de l'enfance, y compris, quand il en existe, les ministères et organismes chargés des questions relatives à l'enfance, à la famille et à la jeunesse, les médiateurs indépendants ayant pour mission de défendre les enfants et les autres institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'enfant,

Consciente que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il incombe avant tout à la famille d'élever et de protéger les enfants, dont l'épanouissement complet et harmonieux exige qu'ils grandissent dans un cadre familial et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Prenant note avec satisfaction du travail de promotion et de protection des droits de l'enfant accompli par tous les organes, entités, organisations et organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs attributions respectives, par les experts mandatés au titre de procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies et par les organisations régionales, selon qu'il convient, et les organisations intergouvernementales compétentes, et consciente du rôle utile que joue la société civile, notamment les organisations non gouvernementales,

Constatant avec une profonde inquiétude que la crise financière et économique mondiale continue de nuire à la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde, et réaffirmant que l'élimination de la pauvreté, dont elle est consciente que les retombées dépassent la sphère socioéconomique, reste le défi le plus important que le monde ait à relever aujourd'hui,

Constatant également avec une profonde inquiétude que, dans bien des régions d'un monde aux frontières de plus en plus ouvertes, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, des mauvaises conditions socioéconomiques, des pandémies – VIH/sida, paludisme et tuberculose, en particulier –, des maladies non transmissibles, des difficultés d'accès à l'eau potable, de l'absence de services d'assainissement, de la dégradation de l'environnement, des changements climatiques, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'occupation étrangère, des déplacements, de la violence, du terrorisme, de la maltraitance, de la traite dont ils font l'objet, du trafic de leurs organes, de toutes les formes d'exploitation qu'ils subissent – exploitation sexuelle à des fins commerciales, prostitution, pédopornographie et tourisme sexuel

²⁴ A/69/260.

²⁵ A/69/264.

²⁶ A/69/212.

²⁷ A/69/262.

pédophile –, de l'abandon, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, du racisme, de la xénophobie, de l'inégalité entre les sexes, des handicaps et du manque de protection juridique, et convaincue qu'une action concrète s'impose d'urgence aux niveaux national et international,

Constatant avec une vive inquiétude que, bien qu'on lui reconnaisse le droit de donner librement son avis sur toutes les questions qui l'intéressent, l'importance accordée à ses vues étant fonction de son âge et de sa maturité, l'enfant n'est encore que rarement consulté sérieusement sur ces questions et associé à leur règlement, du fait de divers obstacles et contraintes, et que, dans de nombreuses régions du monde, ce droit n'est pas encore pleinement respecté,

Notant avec une profonde préoccupation que les enfants subissent de manière disproportionnée les conséquences de la discrimination, de l'exclusion, de l'inégalité et de la pauvreté,

Notant également avec une profonde préoccupation que plus de 6 300 000 enfants de moins de 5 ans meurent chaque année, le plus souvent de maladies qui pourraient être évitées et traitées, ces décès étant dus aux difficultés, voire à l'impossibilité d'accéder à des soins et services de santé maternels, néonataux et infantiles intégrés et de qualité, aux grossesses précoces et à l'absence des déterminants de la santé tels que l'eau potable, les services d'assainissement et une alimentation et une nutrition saines et suffisantes, et que la mortalité reste la plus élevée parmi les enfants qui appartiennent aux communautés les plus pauvres et les plus marginalisées,

Consciente qu'il faut s'intéresser tout particulièrement à la pauvreté, au dénuement et à l'inégalité pour prévenir la violence et en protéger les enfants et pour promouvoir la résilience de ces derniers, de leur famille et de leurs communautés,

Consciente également du nombre important et croissant d'enfants migrants, notamment de ceux qui ne sont pas accompagnés ou sont séparés de leurs parents ou des personnes chargées à titre principal de subvenir à leurs besoins, en particulier de ceux qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir les frontières internationales sans être munis des documents de voyage requis,

Accordant une attention particulière au sort des enfants réfugiés et demandeurs d'asile, notamment à ceux qui ne sont pas accompagnés ou sont séparés de leurs parents,

I

Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant

1. *Se félicite* de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant¹, le plus ratifié des traités relatifs aux droits de l'homme, et reconnaît que la Convention et les protocoles facultatifs qui s'y rapportent² constituent un vaste ensemble de normes juridiques internationales de protection et du bien-être des enfants ;

2. *Reconnaît* que, si des progrès ont été accomplis, de nombreux obstacles subsistent, et que sa réunion de haut niveau qui a eu lieu le 20 novembre 2014 à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant a permis aux États de réfléchir aux dispositions qui sont

restées lettre morte et de prendre de nouvelles mesures pour permettre aux enfants d'exercer pleinement leurs droits ;

3. *Note avec satisfaction* l'entrée en vigueur, le 14 avril 2014, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications²⁸, et encourage les États à envisager d'y adhérer, de le ratifier et de le mettre en œuvre ;

4. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 1 à 10 de sa résolution 68/147 et exhorte les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager à titre prioritaire d'adhérer à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux protocoles facultatifs qui s'y rapportent ou de les ratifier, et à les mettre en œuvre concrètement et intégralement ;

5. *Exhorte* les États parties à retirer les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou des Protocoles facultatifs qui s'y rapportent et à envisager de reconsidérer périodiquement leurs autres réserves en vue de les retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne¹² ;

6. *Salue* les travaux du Comité des droits de l'enfant, en prenant en compte l'adoption de ses observations générales, et l'action qu'il mène pour assurer le suivi de l'application de ses observations finales sur la mise en œuvre de la Convention et de ses recommandations, et demande à tous les États de renforcer leur coopération avec lui, de s'acquitter ponctuellement, et suivant les directives qu'il a établies, de l'obligation de lui présenter des rapports, en application de la Convention et des Protocoles facultatifs qui s'y rapportent, et de tenir compte de ses recommandations, observations finales et observations générales au sujet de la mise en œuvre de la Convention ;

II

Promotion et protection des droits de l'enfant et non-discrimination à l'égard des enfants

Non-discrimination

7. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 11 à 14 de sa résolution 68/147 et demande aux États de veiller à ce que tous les enfants puissent exercer, sans discrimination aucune, l'ensemble de leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux ;

8. *Constata avec préoccupation* qu'un grand nombre d'enfants appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, d'enfants migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés et d'enfants autochtones sont victimes de discrimination, y compris de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, souligne la nécessité d'inscrire des mesures spéciales dans les programmes d'éducation et de lutte contre ces pratiques, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de ses vues et compte tenu des besoins respectifs des garçons et des filles, y compris des besoins particuliers de certains d'entre eux, et demande aux États d'apporter à ces enfants un soutien spécial et de leur assurer l'égalité d'accès aux services ;

9. *Exhorte* tous les États à respecter et promouvoir le droit des filles et des garçons de s'exprimer librement et d'être entendus, à veiller à ce que soit donné le

²⁸ Résolution 66/138, annexe.

poids voulu à leurs opinions, selon leur âge et leur degré de maturité, pour toutes les questions les concernant, et à les associer, en particulier s'ils ont des besoins spéciaux, aux mécanismes de décision, en tenant compte du développement de leurs capacités et du fait qu'il importe de compter avec les organisations d'enfants et les initiatives menées par ces derniers ;

10. *Considère* que la discrimination à l'égard d'un enfant handicapé constitue une atteinte à sa dignité et à sa valeur et constate avec une vive inquiétude que les enfants handicapés subissent des violations de leurs droits fondamentaux et sont empêchés de participer et de s'intégrer à la vie de la société et de la collectivité en raison des comportements discriminatoires dont ils font l'objet et des obstacles présents dans l'environnement ;

Enregistrement des naissances, relations familiales, adoption et protection de remplacement

11. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 15 à 19 de sa résolution 68/147 et exhorte tous les États parties à redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant de protéger les enfants dans tout ce qui touche à l'enregistrement des naissances, aux relations familiales, à l'adoption ou aux autres formes de prise en charge de remplacement et encourage les États à recourir, pour régler les affaires d'enlèvement international par un parent ou un proche, à la coopération bilatérale, voire multilatérale, et, à cet égard, à envisager d'adhérer à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants²⁹ et à faciliter, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Bien-être économique et social des enfants

12. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 20 à 29 de sa résolution 68/147, des paragraphes 42 à 52 de sa résolution 61/146 du 19 décembre 2006 sur les enfants et la pauvreté, et des paragraphes 37 à 42 de sa résolution 60/231 du 23 décembre 2005 sur les enfants infectés ou touchés par le VIH/sida, et demande à tous les États et à la communauté internationale de créer un environnement propice au bien-être des enfants, notamment en renforçant la coopération internationale dans ce domaine et en tenant leurs engagements antérieurs relatifs à l'élimination de la pauvreté, y compris en réalisant les objectifs du Millénaire pour le développement, en garantissant le droit à l'éducation, y compris l'égalité d'accès à une éducation de qualité, et en mettant en œuvre des mesures visant à promouvoir l'éducation aux droits de l'homme, notamment en faisant en sorte que l'Internet, utilisé de manière constructive et en toute sécurité, puisse devenir un outil de promotion du bien-être de l'enfant sur les plans social et éducatif, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en s'employant à remédier aux causes profondes interdépendantes des décès et des maladies des enfants de moins de 5 ans qui pourraient être évités, à améliorer le sort des enfants infectés ou touchés par le VIH/sida et à éliminer la transmission du VIH de la mère à l'enfant, le droit à l'alimentation pour tous, en procurant aux enfants des aliments nutritifs en quantités suffisantes et en leur assurant l'accès à l'eau potable et aux services d'assainissement, et le droit à un niveau de vie suffisant, y compris à un logement et à des vêtements ;

²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1343, n° 22514.

13. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de coopérer, de contribuer et de participer à l'action menée à l'échelle mondiale pour lutter contre la pauvreté et de mobiliser toutes les ressources et l'appui nécessaires à cette fin, conformément aux stratégies et plans nationaux, notamment dans le cadre d'une démarche intégrée à plusieurs volets, soucieuse des droits et du bien-être de l'enfant ;

14. *Souligne avec insistance* qu'il importe qu'une place de choix soit accordée à l'inclusion de la promotion et de la protection des droits et du bien-être de l'enfant dans le programme de développement pour l'après-2015, notamment en mettant l'accent sur la lutte contre l'extrême pauvreté, la réduction des inégalités et l'élimination de toutes les formes de violence dont les enfants sont la cible, notamment les pratiques dangereuses ;

Travail des enfants

15. *Demande* à tous les États de donner suite à l'engagement qu'ils ont pris d'éliminer progressivement et effectivement les formes de travail susceptibles d'être dangereuses pour les enfants, de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur épanouissement physique, mental, spirituel, moral ou social, d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants et de conférer à l'éducation un rôle déterminant à cet égard ;

16. *Prie instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182)³⁰ et la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138)³¹ de l'Organisation internationale du Travail ;

17. *Constate* que la pauvreté, l'exclusion sociale, la mobilité de la main-d'œuvre, la discrimination, l'absence de système de protection sociale et d'accès à l'éducation et les naissances non déclarées sont autant de facteurs qui ont des incidences sur le travail des enfants ;

Prévention et élimination de la violence à l'encontre des enfants

18. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 34 à 39 de sa résolution 68/147 et des paragraphes 47 à 62 de sa résolution 62/141 du 18 décembre 2007 sur l'élimination de la violence à l'encontre des enfants, condamne toutes les formes de violence que subissent les enfants et exhorte tous les États à mettre en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 34 de sa résolution 68/147 et :

a) À adopter des mesures législatives et autres, efficaces et appropriées pour interdire, prévenir et éliminer toutes les formes de violence dont les enfants sont la cible en toutes circonstances, y compris les pratiques dangereuses, et à renforcer la coopération internationale, nationale et locale et l'entraide à cet égard ;

b) À faire preuve de la diligence voulue, à enquêter sur les auteurs d'actes de violence perpétrés contre tout enfant, les traduire en justice et les sanctionner, à mettre un terme à l'impunité, à assurer la protection des victimes et fournir à toutes un accès à des services complets d'accompagnement social, de soins de santé physique et mentale et d'aide juridique afin de leur permettre de se rétablir complètement et de se réinsérer socialement et, étant donné que tous les enfants

³⁰ Ibid., vol. 2133, n° 37245.

³¹ Ibid., vol. 1015, n° 14862.

doivent pouvoir vivre à l'abri de la violence, à s'attaquer aux causes profondes, structurelles de ces violences en améliorant l'efficacité des mesures de prévention, en intensifiant les activités de recherche et en renforçant les dispositifs de coordination, de suivi et d'évaluation ;

c) À lutter contre toutes les formes de violence sexiste dont les enfants peuvent être la cible en prenant en compte la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et mesures adoptées en vue de protéger les enfants contre la violence sous toutes ses formes, compte tenu du fait que les filles et les garçons sont exposés à des formes différentes de violence selon leur âge et les circonstances ;

19. *Réaffirme* que la violence à l'encontre des enfants ne se justifie en aucun cas et que les États ont le devoir de protéger les enfants, y compris ceux qui sont en conflit avec la loi, de toutes les formes de violence et de violations des droits de l'homme et d'agir avec la diligence voulue pour interdire et prévenir les actes de violence dirigés contre les enfants, enquêter sur ces actes, mettre fin à l'impunité de leurs auteurs et prêter assistance aux victimes, en évitant en particulier qu'elles ne subissent de nouveaux préjudices au cours de ce processus ;

20. *Condamne fermement* les enlèvements d'enfants et demande aux États de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la libération sans condition, la réadaptation, la réinsertion et le retour dans leur famille de ces enfants ;

21. *Note avec satisfaction* l'action menée par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants pour encourager la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, pour continuer à promouvoir la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence dont les enfants sont la cible, notamment à l'occasion de ses consultations régionales et thématiques et de ses missions sur le terrain, et pour continuer à exécuter son mandat, énoncé dans la résolution 62/141, avec efficacité et en toute indépendance, et prend note de ses rapports thématiques consacrés à des questions nouvelles, telles que les dangers que présentent les technologies de l'information et des communications pour les enfants ;

22. *Note également avec satisfaction* l'adoption des Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale³², encourage les États à prendre des mesures concrètes pour les diffuser et les mettre en œuvre, selon qu'il convient, et invite les entités compétentes des Nations Unies à aider dans cet effort les États Membres qui en ont besoin, par une action concertée ;

Promotion et protection des droits des enfants, y compris de ceux qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile

23. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 40 à 48 de sa résolution 68/147 et demande à tous les États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme de tous les enfants, de mettre en œuvre des programmes et des mesures résultant de l'analyse des faits et permettant de leur assurer une protection et une assistance adaptées, notamment l'accès aux soins de santé, à une éducation et à des services sociaux non sélectifs et de qualité, d'envisager pour eux le rapatriement

³² Voir résolution 2014/18 du Conseil économique et social.

librement consenti, la réinsertion, si nécessaire et dans la mesure du possible, la recherche des membres de leur famille et le regroupement familial, en particulier pour les enfants non accompagnés, et de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale ;

24. *Demande* à tous les États de faire en sorte que les enfants appartenant à des minorités et à des groupes vulnérables, tels les enfants migrants et les enfants autochtones, puissent exercer tous les droits de l'homme et bénéficier de soins de santé, de services sociaux et d'une éducation au même titre que les autres enfants, et que tous, en particulier les enfants migrants non accompagnés et les victimes d'actes de violence et d'exploitation, reçoivent la protection et l'assistance dont ils ont besoin ;

Enfants migrants

25. *Réaffirme* la nécessité de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les enfants migrants, quel que soit leur statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue au niveau international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la défense des droits de l'homme de tous les enfants migrants et en évitant les mesures qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables ;

26. *Exprime sa volonté* de protéger les droits de l'homme des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier de ceux qui ne sont pas accompagnés, et de répondre à leurs besoins en matière de santé, d'éducation et de développement psychosocial en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération prioritaire dans les politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial ;

Les enfants et l'administration de la justice

27. *Encourage* la poursuite de l'action menée au niveau régional et interrégional, la mise en commun des bonnes pratiques et l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, et note, à cet égard, l'initiative visant à organiser à Genève, du 26 au 30 janvier 2015, un congrès mondial sur la justice pour mineurs ;

28. *Prend note avec satisfaction* de la résolution 25/6 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 mars 2014, intitulée « Droits de l'enfant : accès des enfants à la justice » et rappelle à cet égard le rapport thématique que la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants a consacré en 2013 à la promotion de la justice réparatrice pour enfants ;

29. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 49 à 57 de sa résolution 68/147, et demande à tous les États de respecter et de protéger les droits des enfants soupçonnés ou convaincus d'infraction pénale ainsi que des enfants de personnes soupçonnées ou convaincues d'infraction pénale ;

30. *Encourage* les États à élaborer et à mettre en œuvre, en matière de justice pour mineurs, une politique complète qui protège les intérêts des enfants en contact avec la justice et répond à leurs besoins, le but étant de promouvoir, notamment, des programmes de prévention de la délinquance, le recours à des mesures de substitution, telles que la déjudiciarisation, la justice réparatrice et des programmes

locaux de rééducation et de réinsertion des mineurs, de veiller au respect du principe selon lequel la privation de liberté ne doit être utilisée qu'en dernier ressort et pour la durée la plus brève possible, et d'éviter autant que faire se peut le recours à la détention provisoire ;

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie

31. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 58 de sa résolution 68/147, et demande à tous les États d'empêcher toutes les formes de vente et de traite d'enfants, notamment celles qui visent à l'ablation de leurs organes à des fins lucratives, la mise en esclavage des enfants, leur exploitation sexuelle, leur prostitution et la pédopornographie, de les ériger en infractions pénales et d'en poursuivre et punir les auteurs, l'objectif étant d'éliminer ces pratiques et l'utilisation d'Internet et des autres technologies de l'information et des communications à de telles fins, de lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces agissements criminels et de prendre des mesures pour éliminer la demande qui les entretient, ainsi que de respecter les droits des victimes, de répondre utilement à leurs besoins et de prendre des mesures efficaces contre l'incrimination des enfants qui sont victimes d'exploitation ;

Enfants touchés par les conflits armés

32. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 59 à 70 de sa résolution 68/147, condamne avec la plus grande énergie toutes les violations et tous les sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés et prie instamment, à cet égard, tous les États et autres parties à des conflits armés qui, en violation du droit international applicable, notamment humanitaire, participent à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants, se livrent systématiquement à l'exécution et à la mutilation d'enfants ou au viol et à d'autres sévices sexuels sur leur personne, sachant que dans ces situations, les filles sont victimes de la violence sexuelle de manière disproportionnée, mènent régulièrement des attaques contre des écoles ou des hôpitaux et contre le personnel de ces établissements et font subir toutes sortes d'autres violations et sévices aux enfants, de prendre des mesures concrètes assorties d'échéances pour y mettre fin ;

33. *Rappelle* que le droit international humanitaire interdit les attaques qui frappent indistinctement les civils, y compris les enfants, que les civils ne doivent faire l'objet d'aucune attaque, ni de représailles, ni d'un usage excessif de la force, condamne les pratiques débouchant sur le meurtre ou la mutilation d'enfants, et exige que toutes les parties mettent immédiatement un terme à de telles attaques ;

34. *Exhorte* les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales compétentes et la société civile à prêter une grande attention à tous les sévices et violations commis contre des enfants touchés par des conflits armés et à en protéger et aider les victimes, conformément au droit international humanitaire, notamment les première à quatrième Conventions de Genève³³ ;

35. *Demande* aux États de protéger les enfants touchés par les conflits armés, en particulier contre les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et de veiller à ce qu'ils reçoivent en temps

³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

voulu une assistance humanitaire efficace, compte tenu des efforts déployés pour mettre fin à l'impunité des auteurs d'infractions en faisant en sorte que ceux-ci répondent de leurs actes et soient sanctionnés, et demande à la communauté internationale de faire répondre de leurs actes les auteurs de ces violations, notamment en les traduisant devant la Cour pénale internationale ;

36. *Demeure profondément préoccupée*, cependant, par l'absence de progrès réalisés sur le terrain dans certaines situations où les belligérants continuent de violer impunément les dispositions du droit international relatives aux droits et à la protection des enfants en temps de conflit armé ;

37. *Se déclare profondément préoccupée* par les attaques et menaces d'attaque dirigées, au mépris du droit international applicable, contre des écoles ou des hôpitaux et contre les personnes que ces établissements protègent, se félicite de la publication de la note directive relative à la résolution 1998 (2011) du Conseil de sécurité, en date du 12 juillet 2011, concernant les attaques perpétrées contre des écoles et des hôpitaux, établie par le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et note l'adoption de la résolution 2143 (2014) du Conseil de sécurité en date du 7 mars 2014 ;

38. *Se félicite* de la campagne « Des enfants, pas des soldats » lancée par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en collaboration avec d'autres partenaires des Nations Unies, en vue de prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces armées et d'y mettre fin d'ici à 2016, et demande à la Représentante spéciale de rendre compte des progrès accomplis dans le prochain rapport qu'elle lui présentera ;

III

Bilan établi à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant sur les progrès accomplis et les obstacles à surmonter dans le cadre de l'action menée pour protéger les enfants contre la discrimination et mettre fin aux inégalités

39. *Réaffirme* que la Convention relative aux droits de l'enfant constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et que les États parties doivent prendre toutes les mesures, notamment législatives et administratives, nécessaires pour faire respecter les droits qui y sont consacrés, en gardant à l'esprit l'importance des protocoles facultatifs qui s'y rapportent ;

40. *Sait* que pour faire pleinement respecter les droits de l'enfant, il faut adopter et mettre en œuvre des lois, des politiques et des programmes de grande ampleur pour tous les enfants, compte tenu du droit qui est le leur de donner librement leur avis sur toutes les questions qui les intéressent, l'importance accordée à leurs vues étant fonction de leur âge et de leur maturité ;

41. *Sait également* que la pauvreté financière et matérielle ou les difficultés directement et exclusivement imputables à cette pauvreté ne sauraient être les seuls motifs invoqués pour retirer un enfant de la garde de ses parents ou de la personne chargée à titre principal de subvenir à ses besoins, pour placer un enfant sous protection de remplacement ou empêcher sa réinsertion, mais devraient plutôt être

interprétées comme un signe qu'il convient d'apporter l'assistance nécessaire à la famille ;

42. *Constate avec préoccupation* que les enfants handicapés, en particulier les filles, sont souvent plus exposés, tant au sein du foyer qu'à l'extérieur, aux violences, aux préjudices ou aux brutalités physiques ou psychologiques, y compris aux sévices sexuels, à l'abandon, à la négligence, aux mauvais traitements ou à l'exploitation ;

43. *Demande* aux États parties de respecter et de garantir les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans les protocoles facultatifs s'y rapportant, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les enfants soient à l'abri de toutes les formes de discrimination et de violence, y compris de la violence sexuelle, des sévices, de l'exploitation et des pratiques traditionnelles dangereuses, qui peuvent porter atteinte à leur développement physique, mental, spirituel, moral et social ;

44. *Demande* à tous les États Membres de prendre toutes les mesures voulues pour garantir le respect des droits des enfants afin de leur permettre de s'intégrer au mieux à la société et de s'épanouir ;

45. *Encourage* les États à tenir compte des principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme³⁴ dans la formulation, l'application, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes d'exécution du programme de développement pour l'après-2015 ;

46. *Sait* que pour prolonger les retombées positives de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des objectifs du Millénaire pour le développement, le programme de développement pour l'après-2015 devra prendre en compte les populations vivant dans la pauvreté et dans des situations vulnérables ainsi que les plus marginalisées et les plus exclues, en particulier les enfants, qui sont le plus en danger et ont le plus besoin de protection ;

47. *Sait également* que les enfants peuvent se heurter à des obstacles supplémentaires lorsqu'il s'agit d'accéder à la justice, et réaffirme que les États sont tenus de garantir un recours effectif et un accès à la justice à tout enfant relevant de leur juridiction, sans discrimination aucune ;

48. *Demande* à tous les États de prévoir les dispositions nécessaires pour protéger les enfants de la discrimination et venir à bout des inégalités, et, en particulier :

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et éliminer efficacement toutes les formes de discrimination et de violence motivées par l'intolérance ou quelques préjugés que ce soit ;

b) D'introduire dans les programmes d'enseignement scolaire et non scolaire, entre autres, des mesures spéciales visant à combattre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie dont les enfants sont victimes, ainsi que l'intolérance qui y est associée ;

c) De s'attaquer aux causes profondes de l'inégalité et d'éliminer les obstacles qui empêchent les enfants, en particulier ceux qui souffrent des privations les plus graves dans la société, d'accéder à l'éducation, aux soins de santé, à des

³⁴ A/HRC/21/39.

aliments nutritifs en quantité suffisante, aux services d'assainissement, à l'eau potable, à la protection et aux autres services nécessaires à leur survie, à leur croissance et à leur développement ;

d) De prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et éliminer efficacement toutes les formes de discrimination et de violence dont les filles sont la cible, notamment l'infanticide, la sélection prénatale fondée sur le sexe, le viol, les sévices sexuels, la stérilisation forcée et les pratiques traditionnelles dangereuses comme les mutilations génitales, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, en adoptant et en faisant appliquer une législation à cet effet et, s'il y a lieu, en formulant au niveau national des plans, programmes ou stratégies détaillés, pluridisciplinaires et concertés destinés à protéger les filles, ainsi qu'en encourageant les campagnes de sensibilisation et de mobilisation sociale axées sur la protection de leurs droits ;

e) D'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et de prendre des mesures pour lutter contre les stéréotypes liés au rôle des hommes et des femmes et contre les préjugés fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe, et de tenir compte des différences entre les sexes dans toutes les politiques et tous les programmes relatifs aux droits de l'homme et au développement qui concernent les enfants ou qui s'adressent spécialement aux filles ;

f) De prendre des mesures pour recueillir et ventiler l'information utile – données statistiques ou données de recherche, selon les cas – pour repérer les obstacles qui empêchent les enfants, surtout ceux qui sont marginalisés ou en situation de vulnérabilité, d'exercer leurs droits ;

g) D'organiser et de développer, dans la mesure du possible, la collecte, l'analyse et la diffusion de données destinées à l'établissement de statistiques nationales sur les enfants, et d'utiliser des données ventilées selon des facteurs susceptibles de déterminer des disparités et d'autres indicateurs statistiques aux niveaux sous-national, national, sous-régional, régional et international, afin d'élaborer des politiques et des programmes sociaux et autres et de les évaluer, le but étant que les ressources économiques et sociales soient utilisées efficacement et rationnellement au service de tous les droits de l'enfant ;

h) De prendre des dispositions pour définir et appliquer, notamment dans les structures éducatives, tout un ensemble de mesures de prévention des brimades et des agressions commises par des enfants contre d'autres enfants, qui pourraient consister à former les éducateurs et les proches ou à sensibiliser les enfants à ce problème ;

i) De prendre toutes les mesures nécessaires pour que toutes les naissances puissent être déclarées sans délai, même dans les zones reculées, en levant les obstacles à cette démarche, notamment en cessant de faire payer cette procédure, en veillant à ce que le système d'inscription sur le registre des naissances soit simple, efficace, rapide et accessible, y compris en cas de déclaration tardive, en garantissant à chaque enfant le droit à un nom – en respectant, à cet égard, le choix fait par leurs parents – et le droit à une nationalité, en respectant le droit de l'enfant à préserver son identité et, autant que possible, en protégeant son droit à connaître ses parents et à être élevé par eux ;

j) De s'employer, conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, à organiser régulièrement des campagnes aux niveaux national, régional et local pour faire prendre conscience de

l'importance de l'enregistrement des naissances, à assurer la gratuité ou la quasi-gratuité de l'enregistrement tardif des naissances, à éliminer tous les obstacles juridiques et procéduraux liés à l'enregistrement des naissances d'enfants qui résident dans un État partie et à garantir aux enfants dont la naissance n'a pas été enregistrée l'exercice de leurs droits fondamentaux et la possibilité de bénéficier, sans discrimination, de services de base, tels que des soins de santé, une éducation de qualité, une protection contre la violence, de l'eau potable et des services d'assainissement ;

k) De concevoir et de mettre en œuvre des programmes permettant aux adolescentes enceintes et aux mères adolescentes de bénéficier d'une éducation, y compris d'une éducation de qualité, de services sociaux et d'un soutien pour pouvoir poursuivre et achever leurs études, être protégées contre la discrimination et être en bonne santé et en sécurité pendant leur grossesse ;

l) De concevoir, à partir d'informations complètes et précises, des programmes éducatifs et des supports pédagogiques, notamment des programmes d'éducation sexuelle détaillés reposant sur des données factuelles, à l'intention de tous les adolescents et les jeunes, en les adaptant à leur âge, en suivant les orientations de leurs parents et de leurs tuteurs, en sollicitant l'opinion des enfants, des adolescents, des jeunes et des groupes sociaux, et en consultant les organisations non gouvernementales compétentes, notamment celles qui défendent les femmes et les jeunes, le but étant de faire évoluer les comportements et les mentalités des hommes et des femmes de tous âges, de faire reculer les préjugés et de promouvoir et renforcer l'aptitude à prendre des décisions, à communiquer et à maîtriser les risques pour favoriser l'instauration de relations respectueuses fondées sur l'égalité des sexes et les droits de l'homme ; de concevoir également et de mettre en œuvre des programmes de formation des enseignants tant pour l'enseignement scolaire que non scolaire ;

m) De prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux enfants le droit de jouir du meilleur état de santé possible, conformément aux obligations qui leur incombent, notamment en veillant à ce que tous les enfants et adolescents aient accès à des services de santé adaptés, de qualité, gratuits ou d'un coût abordable et qui tiennent compte des différences entre les sexes, y compris par des programmes adaptés à leur âge dans les domaines de la santé sexuelle et procréative, compte tenu des besoins de l'enfant et de son degré de maturité ;

n) D'adopter les mesures, notamment législatives, nécessaires, y compris des stratégies intersectorielles, pour garantir à tous les enfants l'exercice du droit à l'éducation, y compris l'accès à une éducation de qualité, en vertu de l'égalité des chances, afin de leur permettre de s'intégrer au mieux à la société et de s'épanouir, notamment en rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous, et pour permettre aux enfants d'avoir accès, sans discrimination, à tous les autres niveaux et à toutes les formes d'éducation ;

o) De prendre, dans le cadre et au lendemain de situations dangereuses ou de situations de conflit armé, de crise humanitaire et de catastrophe naturelle, toutes les mesures voulues pour assurer la protection et la sécurité de tous les enfants, y compris la prévention des violences et de l'exploitation sexuelles, en adoptant et en mettant en œuvre des programmes de prévention et d'intervention, y compris des programmes visant à lutter contre le recrutement d'enfants par des forces et des groupes armés, pratique interdite par le droit international applicable, pour assurer le rétablissement physique et psychologique, la réunification des familles et la réinsertion sociale de ces enfants et veiller à ce que leur rétablissement, leur

réinsertion et leur réadaptation se déroulent dans un milieu qui favorise le bien-être, la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant ;

49. *Demande* à tous les États Membres et prie les organismes des Nations Unies de renforcer leur coopération internationale pour permettre aux enfants, y compris les plus marginalisés et les plus exclus, d'exercer leurs droits, notamment en soutenant les initiatives nationales qui privilégient le développement des enfants les plus marginalisés et les plus exclus, selon que de besoin, et en renforçant les mesures de coopération internationale dans les domaines de la recherche ou du transfert de technologies telles que les technologies d'assistance ;

50. *Demande* aux entités, fonds et programmes compétents des Nations Unies, aux institutions financières et donatrices internationales et aux bailleurs d'aide bilatérale de contribuer, sur demande, par un appui financier et technique, aux initiatives nationales, notamment aux programmes de développement en faveur des enfants les plus marginalisés et les plus exclus, et de promouvoir une coopération et des partenariats internationaux efficaces en vue de renforcer le partage des connaissances et le développement des capacités, en privilégiant l'élaboration de grandes orientations et de programmes, la recherche et la formation professionnelle ;

IV

Suivi

51. *Prend note* des travaux du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, de l'augmentation de son volume d'activité et des progrès réalisés depuis la création de son mandat et, ayant à l'esprit sa résolution 63/241 du 24 décembre 2008 et les paragraphes 35 à 37 de sa résolution 51/77 du 12 décembre 1996, recommande que le Secrétaire général proroge le mandat de la Représentante spéciale pour une nouvelle période de trois ans ;

52. *Décide* :

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport sur les droits de l'enfant contenant des informations sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions abordées dans la présente résolution, en s'intéressant notamment au droit à l'éducation ;

b) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités entreprises en application de son mandat, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de l'action menée en faveur des enfants touchés par les conflits armés ;

c) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur les activités menées en exécution de son mandat, conformément aux dispositions des paragraphes 58 et 59 de sa résolution 62/141, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de la lutte engagée contre la violence à l'encontre des enfants, et de veiller, conformément au paragraphe 39 de la résolution 68/147, à garantir durablement la bonne exécution et la poursuite des principales activités relevant de son mandat ;

d) D'inviter le Secrétaire général à faire conduire une étude mondiale approfondie consacrée aux enfants privés de liberté, qui serait financée au moyen de contributions volontaires et menée en étroite coopération avec les organismes et bureaux compétents des Nations Unies, dont l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants et le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs, pour ne citer qu'eux, et en consultation avec les parties prenantes concernées, notamment les États Membres, la société civile, les universitaires et les enfants, d'y présenter des pratiques exemplaires et des recommandations sur les mesures à prendre pour faire respecter tous les droits de l'enfant, notamment pour encourager l'application des Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, et de l'inviter également à lui présenter, à sa soixante-douzième session, les conclusions de cette étude ;

e) De prier la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées en exécution de son mandat, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;

f) D'inviter la Présidente du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à sa soixante-dixième session, un rapport sur les travaux du Comité, et d'engager un dialogue avec elle dans le but d'améliorer leur communication ;

g) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », en consacrant la section III de la résolution intitulée « Les droits de l'enfant » au droit à l'éducation.

*73^e séance plénière
18 décembre 2014*